



# Règlements applicables à l'élection générale de l'AJC de 2024

*Les règlements suivants de l'AJJ s'appliqueront à l'élection générale de l'AJJ de 2024. Ils comprennent les règlements relatifs aux élections adoptés par les membres de l'AJJ conformément au paragraphe 152(2) de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#). Dans certains contextes, il pourrait être nécessaire de se reporter à l'intégralité des règlements généraux de l'AJJ.*

## **1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

« *comité exécutif* » ou « *exécutif* » Les dirigeants et dirigeantes de l'Association.

« *conseil* » Le conseil d'administration de l'Association.

(...)

« *Loi* » La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(...)

« *membre du conseil* » ou « *administrateur* » Membre du conseil d'administration.

« *membre titulaire* » S'entend au sens de l'article 5.3.

« *membre titulaire en règle* », « *membre en règle* » ou « *membre associé ou associée en règle* » Membre qui répond aux conditions d'admissibilité, dont l'adhésion n'a pas été suspendue ou révoquée conformément aux dispositions des règlements généraux et dont les cotisations ne sont pas en souffrance de plus de trois (3) mois.

« *région* » Toute région nommée à l'article 9.1 ou ajoutée conformément à l'article 9.2.

(...)

### **5.3 Membres titulaires**

Les membres d'une unité de négociation dont l'Association est ou devient l'agent négociateur, ou cherche à devenir l'agent négociateur, peuvent devenir membres titulaires de l'Association, pourvu qu'ils soient juristes de la Couronne, n'aient pas été en détachement à l'extérieur du groupe Praticien du droit pendant plus de trois (3) mois et n'occupent pas un poste exclu de la représentation.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 7 novembre 2014)*

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la ou le membre titulaire mis en disponibilité a le droit de conserver son titre de membre titulaire pour toute période pendant laquelle elle ou il conserve son droit ou son privilège légal ou négocié de conserver ou d'obtenir un emploi actif au sein d'une unité de négociation de l'Association. Les cotisations sont supprimées pour cette période.

### **5.4 Droits des membres titulaires**

La ou le membre titulaire en règle possède les droits suivants :

- a) participer de plein droit aux assemblées des membres,
- b) être renseigné par l'Association sur les questions importantes qui peuvent toucher ses droits, son statut ou son emploi,
- c) présenter des candidates ou candidats aux postes d'administrateurs du conseil et voter pour eux, conformément aux modalités des présentes,
- d) se présenter à un poste électif au sein de l'Association et occuper un tel poste,
- e) solliciter les services de l'Association pour des questions précises qui relèvent des attributions de l'Association,
- f) avoir part à la répartition des biens de l'Association en cas de dissolution conformément à la formule établie à l'article 19.5,
- g) avoir accès aux états financiers.

La ou le membre titulaire qui n'est pas en règle ne peut occuper un poste de l'Association à tout niveau sauf indication contraire aux présentes, ni voter lors de toute élection de l'Association, ni ratifier des ententes provisoires, ni participer à des formations offertes par l'Association.

*(Modification approuvée par le conseil d'administration le 19 avril 2018 et approuvée à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-03)*

(...)



## **9.1 Régions**

Le conseil est composé de représentantes et représentants des régions telles que déterminées au présent article. Les régions suivantes comprennent tous les juristes de la Couronne situés dans leurs limites géographiques et se composent de :

- a) la région de la capitale nationale,
- b) la région de l'Ontario, qui comprend l'ensemble de l'Ontario, à l'exception de la région de la capitale nationale,
- c) la région de la Colombie-Britannique,
- d) la région du Québec, qui comprend l'ensemble du Québec, à l'exception de la région de la capitale nationale,
- e) la région de l'Atlantique, qui comprend la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et le Labrador, et l'Île-du-Prince-Édouard,
- f) la région d'Edmonton, qui comprend toute la ville d'Edmonton et les municipalités adjacentes,
- g) la région de Calgary, qui comprend toute la ville de Calgary et les municipalités adjacentes,
- h) la région du Manitoba,
- i) la région de la Saskatchewan,
- j) la région du Yukon,
- k) la région des Territoires du Nord-Ouest,
- l) la région du Nunavut.

(...)

## **9.6 Les membres du conseil doivent être de la région**

Pour qu'une ou un juriste de la Couronne puisse être élu membre du conseil pour une région donnée, elle ou il :

- a) doit être membre titulaire en règle de l'Association,
- b) doit avoir au moins dix-huit (18) ans,
- c) doit être établi dans la région,
- d) ne doit pas avoir été déclaré inapte par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, et ne doit pas avoir le statut de failli.



Une ou un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions si elle ou il :

- a) est muté ou affecté pour une période de plus de six mois à une région autre que celle pour laquelle elle ou il a été élu,
- b) cesse d'être membre titulaire en règle de l'Association, sauf dans le cas où ce ou cette membre occupe le poste de président et obtient l'autorisation du conseil d'administration de terminer son mandat en cours comme président ou présidente,
- c) démissionne de son poste sur présentation d'une lettre de démission à l'Association,
- d) décède,
- e) est déclaré inapte par un tribunal, au Canada ou à l'étranger,
- f) fait une cession en faveur de créanciers, déclare faillite ou devient insolvable, ou se prévaut de toute loi en vigueur protégeant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- g) est en congé prolongé auprès de son employeur pendant plus de six mois, période pendant laquelle il ou elle ne peut remplir son rôle de membre du conseil ou indique ne pas être en mesure de le faire.

*(Modification approuvée par le conseil d'administration le 20 novembre 2014; aussi modifié et approuvé par le conseil d'administration le 19 avril 2018, le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023; les résolutions AGM-24-04-2018-03 et AGM-24-04-2018-04 ont été approuvées à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018.) [GCG-16-02-2023-2] [GCG-18-11-2021-1F]*

## **9.7 Mandat des membres du conseil**

Les membres du conseil exercent leurs fonctions pendant deux ans, ou jusqu'à la fin de la réunion menant à l'élection d'une personne pour les remplacer. Les membres du conseil peuvent être réélus.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021) [GCG-16-02-2023-2] [GCG-18-11-2021-1F]*

(...)

## **10.3 Durée du mandat**

Le mandat de chaque dirigeante ou dirigeant est de deux ans ou jusqu'à ce qu'une successeure ou un successeur soit élu ou nommé et, plus particulièrement, commence dès l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a eu lieu l'élection ou la nomination du dirigeant ou de la dirigeante et se termine à l'ajournement de la réunion du conseil au cours de laquelle a lieu la prochaine élection ou nomination de cette fonction, sauf si par une motion du conseil nouvellement élu, les anciennes dirigeantes et anciens dirigeants continuent d'exercer certaines de leurs fonctions sous la supervision des dirigeantes et dirigeants nouvellement élus, pour une période ne dépassant pas 30 jours, afin d'assurer la transition efficace des affaires de l'Association.



(...)

## **17.1 Adoption**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 5.10 et dans la *Loi*, le conseil peut, par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées, adopter, modifier ou abroger un règlement administratif, une politique ou une règle visant à régir les affaires de l'Association, sur les sujets suivants :

- a) la suspension et la destitution des membres de l'Association ou des membres du conseil,
- b) l'élection des membres du conseil, y compris, pour la région de la capitale nationale, la base sur laquelle les membres du conseil sont élus,

[GCG-16-02-2023-2]

(...)

## **20. Élections et élections partielles**

### **20.1 Nomination du secrétaire du scrutin**

Le comité exécutif de l'Association nomme la ou le secrétaire du scrutin. Cette personne doit avoir fait, auprès du comité exécutif, la démonstration de son impartialité à l'égard de tous les candidats et candidates.

[GCG-16-02-2023-2]

### **20.2 Conditions de vote aux élections et aux élections partielles**

Chaque membre titulaire en règle peut voter. Sauf indication contraire, les candidates et candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.

### **20.3 Choix du moment des élections et élections partielles**

L'élection des membres du conseil se tiendra une année sur deux à une date ou à plus d'une date, au plus tard le 31 mars, selon ce qui aura été déterminé par l'exécutif, en commençant par les premières élections de l'Association en mars 2012. L'exécutif notifiera les membres de la tenue d'une élection au moins trois (3) semaines avant le premier jour des élections.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2] [GCG-18-11-2021-1F]



## **20.4 Nominations**

Après sa nomination par deux membres titulaires en règle (les auteures ou auteurs de la candidature), tout membre titulaire en règle peut poser sa candidature au conseil en tant que candidate ou candidat. La candidate ou le candidat doit être employé dans la région dans laquelle elle ou il se présente, et doit également signifier son consentement à se présenter aux élections en signant la formule de nomination prévue à l'article 20.6 des présents règlements.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.5 Choix du moment des nominations**

Toutes les nominations au conseil signées seront transmises à la ou au secrétaire du scrutin au plus tard deux semaines avant le jour des élections. Les personnes mises en candidature peuvent soumettre un résumé biographique, ne dépassant pas 150 mots, à la ou au secrétaire du scrutin, qui le diffusera aux électeurs.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2] [GCG-18-11-2021-1F]*

## **20.6 Formule de nomination**

Je, candidat(e) soussigné(e) nommé(e) ci-dessus, confirme par la présente mon intention de me porter candidat(e) à la fonction de membre du conseil de l'Association. Je confirme en outre que je suis membre titulaire en règle de l'Association des juristes de Justice.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.7 Avis de nominations**

Les nominations reçues par la ou le secrétaire du scrutin avant le jour de la fermeture de la période de nomination seront remises par courriel ou autrement aux membres titulaires en règle. Les candidates et candidats peuvent soumettre un résumé biographique, ne dépassant pas 150 mots, à la ou au secrétaire du scrutin, qui le diffusera aux membres titulaires en règle.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.8 Élection par acclamation**

Dans les situations où le nombre de candidates et candidats n'excède pas le nombre de postes à combler par région, les candidates ou candidats seront nommés par acclamation au conseil.



## **20.9 Conduite des élections et des élections partielles**

### **20.9.1 Bulletins de vote**

Les élections se font par bulletins de vote. Les bulletins de vote peuvent être administrés en ligne, en personne ou par d'autres moyens électroniques tels que déterminés par les directives de la ou du secrétaire du scrutin.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

### **20.9.2 Moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne**

Si le bulletin de vote est administré par des moyens électroniques autres que par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

Au moins sept jours avant le premier jour d'élection, la ou le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque membre titulaire en règle un bulletin de vote mentionnant les noms de tous les candidats et candidates acceptés par région, ainsi que leurs résumés biographiques, si possible. Les bulletins de vote valides doivent être retournés à la ou au secrétaire du scrutin, par moyen électronique, au cours de la période d'élection, au plus tard à 18 h (HAE) le dernier jour de l'élection. Afin de s'assurer qu'aucun membre titulaire ne soumet un nombre de bulletins de vote supérieur à la limite permise par région, le bulletin de vote retourné doit comporter le numéro de membre de l'électeur. Tout bulletin de vote reçu après la date et l'heure stipulées dans le présent document sera rejeté.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

### **20.9.3 Scrutin en ligne**

Si le bulletin de vote est administré par un scrutin en ligne, les conditions suivantes s'appliqueront :

La ou le secrétaire du scrutin doit transmettre à chaque membre titulaire en règle un message électronique confirmant les moyens par lesquels le droit de vote en ligne peut être exercé. Les noms de tous les candidats et candidates acceptés par région, ainsi que leurs résumés biographiques, si possible, seront accessibles. La ou le secrétaire du scrutin s'assurera qu'un service de soutien technique en ligne est disponible afin d'assister les membres dans l'exercice de leur droit de vote. Dans le but d'assurer l'exactitude des bulletins de vote, deux membres bilingues de l'Association n'étant pas candidats peuvent être nommés par le conseil afin, d'une part, d'observer un essai pilote du système et, d'autre part, de vérifier le contenu et la validité des formules de nomination comme telles, des bulletins de vote en ligne et des directives connexes avant le lancement même de l'élection.



*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.9.4 Décompte des bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont comptés par la ou le secrétaire du scrutin, qui rendra une décision ultime sur toute question relative à la validité d'un bulletin de vote.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.10 Confidentialité**

La ou le secrétaire du scrutin est tenu d'assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autres les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **20.11 Postes vacants**

Toutes vacances au conseil doivent être comblées par un vote des membres titulaires en règle.

*(Les anciens articles 20 et 21 inclusivement ont été restructurés puis renumérotés pour former le nouvel article 20, modification approuvée par le conseil d'administration le 21 septembre 2017.)*

*[GCG-16-02-2023-2]*

## **21. Élection des membres de l'exécutif**

Voici ci-après la procédure d'élection des membres de la direction, qui formeront l'exécutif de l'Association, en vertu de l'article 10.1 des règlements généraux :

### **21.1 Choix du moment des élections**

L'élection des membres du comité exécutif se fait conformément à l'article 10 des règlements généraux de l'Association.

### **21.2 Nomination du secrétaire du scrutin**

Le comité exécutif nomme la ou le secrétaire du scrutin.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

### **21.3 Mise en candidature**



La ou le secrétaire du scrutin émet une demande de mises en candidature, lesquelles doivent être signées par deux membres du conseil (les auteures ou auteurs de la candidature), afin que le candidat ou la candidate puisse se présenter à une élection des membres du comité exécutif. Il ou elle doit à son tour indiquer son consentement à être candidat ou candidate à l'élection. Un candidat ou une candidate ne peut accepter une nomination à un poste que pendant le processus électoral de l'exécutif.

Toutes les mises en candidature signées sont transmises à la ou au secrétaire du scrutin au plus tard deux semaines avant la première journée des élections des membres au comité exécutif. Les candidates et candidats peuvent présenter un résumé biographique aux membres du conseil.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2] [GCG-18-11-2021-1F]*

## **21.4 Tenue des élections**

Chaque candidate et candidat est autorisé à s'adresser au conseil avant les élections, pendant une période d'au plus cinq minutes chacun.

Les élections se tiendront au moyen d'un scrutin secret par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à moins que les membres du conseil conviennent autrement.

Sur le bulletin de vote, les membres du conseil doivent énumérer les candidates et candidats par ordre de préférence (premier choix, deuxième choix, etc.). Le dépouillement des votes commence par le premier choix de chaque membre du conseil qui vote. Si une candidate ou un candidat récolte une majorité (plus de 50 %) des voix en tant que premier choix, elle ou il sera déclaré gagnant. Si personne n'obtient plus de 50 % des voix en tant que premier choix, le processus d'élimination de candidates ou candidats et de transfert de votes sera entamé.

1. La candidate ou le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de voix en tant que premier choix est éliminé.
2. Les membres du conseil qui ont choisi la candidate ou le candidat éliminé en tant que leur premier choix voient leur premier vote transféré à leur second choix.
3. Si cette mutation donne lieu à une candidate ou un candidat qui a plus de 50 % des voix, elle ou il est déclaré gagnant. Si personne n'obtient plus de 50 % des voix, le processus est repris jusqu'à ce que quelqu'un obtienne plus de 50 % des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la première ronde sera déclaré élu. Si la première ronde se solde également par

l'égalité des voix, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la deuxième ronde ou des rondes subséquentes, au besoin, sera déclaré élu. Si ce processus ne résout pas l'égalité des voix, la gagnante ou le gagnant sera choisi au moyen d'un tirage au sort à pile ou face effectué par le ou la secrétaire du scrutin.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 18 novembre 2021 et le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **21.5 Confidentialité**

La ou le secrétaire de scrutin est tenu d'assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs au vote d'un membre, entre autres les noms des membres ayant voté et les noms des candidats pour lesquels ils ont voté.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **21.6 Élection par acclamation**

S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat en lice pour un poste électif, elle ou il sera considéré par le ou la secrétaire du scrutin comme ayant été élu sans opposition au comité exécutif.

*(Modifications approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2023) [GCG-16-02-2023-2]*

## **23. Validité malgré la déficience d'un vote ou une irrégularité lors d'une élection ou élection partielle**

Les résolutions, règlements généraux ou actions du conseil ou de l'Association ou toute autre action prise en vertu de ces résolutions ou règlements généraux ne peuvent être invalidés ou annulés seulement parce que, par accident, une personne a voté sans y être autorisée. De même, aucune résolution, aucun règlement ou aucune action du conseil d'administration ou des membres ordinaires concernant la confirmation d'une nomination, d'une acclamation ou d'une élection (y compris une élection partielle) au conseil d'administration n'est invalide ou nul en raison d'une irrégularité dans le processus de nomination ou d'élection qui n'a pas été portée à l'attention du ou de la secrétaire de scrutin pendant la période de notification d'objection, selon le cas.

*(Modification approuvée par le conseil d'administration le 19 avril 2018 et à l'assemblée générale annuelle du 24 avril 2018, Résolution AGM-24-04-2018-04. Aussi modifié par le conseil d'administration le 16 février 2023.) [GCG-16-02-2023-2]*